



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 058
Imposant des prescriptions complémentaires à
la Communauté d'Agglomération du pays de
Meaux relatives au suivi post-exploitation sur
une durée de 21 années de l'ancienne décharge
située au lieudit « Le Trou de Chaillouet » à
Crégy-Les-Meaux.

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment son article R. 512-31,

Vu notamment les arrêtés préfectoraux :

n° 99 DAI 2IC 241 du 14 septembre 1999 portant application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 au S.I.R.U. (Syndicat Intercommunal des Résidus Urbains) des communes des cantons de Meaux pour ses installations sises à Crégy-les-Meaux, « Le Trou de Chaillouet » et imposant en particulier au S.I.R.U d'assurer pendant 30 ans les opérations constituant le suivi de la décharge,

n° 00 DAI 2IC 062 du 09 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour la décharge de Crégy-les-Meaux exploitée par le S.I.R.U. (Syndicat Intercommunal des Résidus Urbains) des communes des cantons de Meaux et située à Crégy-les-Meaux au lieudit « Le Trou de Chaillouet »,

n° 02 DAI 2IC 217 du 12 juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires au S.I.R.U. (Syndicat Intercommunal des Résidus Urbains) des communes des cantons de Meaux pour son exploitation sise à Crégy-les-Meaux, au lieudit « Le Trou de Chaillouet »,

n° 03 DAI 2IC 366 du 22 décembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour l'ancienne décharge exploitée à Crégy les Meaux au lieudit « Le Trou de Chaillouet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/47 du 28 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (C.A.P.M.) et portant dissolution du S.I.R.U.,

Vu le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement du 05 juillet 2001 référencé IGE/00/033,

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 05 août 2002 et complétée en août 2003,

Vu les comptes rendus des réunions entre la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et notamment ceux relatifs aux réunions des 19 novembre 2008, 30 octobre 2007, 11 octobre 2006, 23 novembre 2005, 23 mars 2005, 07 octobre 2004, 10 février 2004, 23 juin 2003 et 10 avril 2003,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de Crégy-les-Meaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 297 du 23 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de Crégy-les-Meaux,

Vu la procédure d'alerte et d'alarme de la C.A.P.M. référencée ATOS/NT - C 3143 du 05 mai 2004,

Vu le courrier préfectoral du 15 mars 2007 relatif à la mise à jour de ladite procédure d'alerte et d'alarme,

Vu le rapport technique de la C.A.P.M. n° 71078/S44 RT01 version 6 intitulé « Mise en place d'un système de télésurveillance du biogaz avec télégestion des torchères, vidéo surveillance et télécontrôle des lixiviats » du 21 mars 2008,

Vu le rapport technique de la C.A.P.M. n° 70951/S44 RT01 intitulé « Procédure d'alerte et d'alarme site du CET de Crégy-les-Meaux » du 15 mars 2008,

Vu les courriers de la C.A.P.M. référencés FBC/FB/BS/09/08/08 et FBC/FB/BS/12/11/08/67 des respectivement 15 juillet 2008 et 13 novembre 2008 relatifs à l'implantation d'une nouvelle sonde au niveau du lotissement « Le Chaillouet » dénommée SD 92 bis,

Vu le courrier de la C.A.P.M. référencé FBC/FB/BS/31/03/08/14 du 02 avril 2008 relatif au « bilan sur l'arrêt de l'unité Venting du parking « Champion » - C.E.T. de Crégy les Meaux »,

Vu le courrier de la C.A.P.M. référencé FBC/FB/30/10/08 du 03 novembre 2008 relatif au bilan final sur le fonctionnement de l'unité de traitement de biogaz installée sur le parking du magasin Champion,

Vu les résumés hebdomadaires des mesures de biogaz effectuées par la C.A.P.M. au niveau du lotissement « Le Chaillouet » et du carrefour (zone dite du magasin Champion), et notamment ceux depuis janvier 2008,

Vu le rapport n° E-2/08-1678 du 4 décembre 2008 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 4 février 2009 au pétitionnaire qui n'a formulé aucune observation,

Considérant, au regard des dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'environnement, qu'il convient de prescrire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux des dispositions relatives à un programme de suivi post-exploitation de 21 années de l'ancienne décharge susvisée,

Considérant que les résultats des mesures effectuées sur la zone dite du magasin Champion n'ont pas révélées la présence de biogaz depuis janvier 2008,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DU PRESENT ARRETE – ABROGATIONS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, sise à l'Hôtel de Ville de Meaux, 77 100 MEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire relatif au suivi post-exploitation de 21 années de l'ancienne décharge de Crégy-les-Meaux (hors déchetterie) dénommée « site » dans les articles suivants, et ceci à compter de notification du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 81 DAGR 2 IC 023 du 14 avril 1981,
- n° 99 DAI 2 IC 115 du 15 avril 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 180 du 23 juin 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 198 du 08 juillet 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 222 du 30 juillet 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 241 du 14 septembre 1999,
- n° 00 DAI 2 IC 062 du 09 mars 2000,
- n° 02 DAI 2 IC 217 du 12 juillet 2002,
- n° 03 DAI 2 IC 366 du 22 décembre 2003.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers et études transmis par l'exploitant

Les équipements et installations, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et suivis conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux équipements, installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux documents opérationnels (dossiers, procédures, etc.) de l'exploitant visés à l'article 9.2.2.3, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers, études, équipements, installations, modes d'utilisation, documents opérationnels, etc. est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; en cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

2.5. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés par l'exploitant durant 5 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière ou dispositions particulières visées par le présent arrêté.

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en situation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.7. – Plans et schémas des installations

L'exploitant établi et tient à jour, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les plans des différentes installations et notamment :

- du réseau d'alimentation de la torchère en gaz de ville,
- des réseaux d'extraction, de captation et de traitement du biogaz, où sont repérés l'ensemble des puits et sondes concourants à la surveillance et à l'extraction du biogaz,
- des réseaux de pompage, de collecte et de stockage des lixiviats, où sont repérés l'ensemble des puits de pompage de ces derniers,
- des réseaux de récupération des eaux non polluées (eaux pluviales etc.) et susceptibles d'être polluées, et des différents dispositifs liés à ceux-ci tels que vannes, pompes, tampons, obturateurs, bassins, fossés, les ouvrages de prétraitement ou de traitement, etc.
Les points de rejets de ces réseaux sont également représentés sur les plans précités.
- du réseau électrique.

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8. – Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant du site est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

2.9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site (hors déchetterie) est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés distinctement les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès au site

Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,7 mètres.

Le site est placé sous vidéosurveillance et notamment pour ce qui concerne la torchère, la bache de stockage des lixiviats et les bureaux situés à l'entrée de l'ancienne décharge.
Dès détection d'une intrusion, l'exploitant prend toutes les dispositions afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

A cet égard, il est mis en place, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de notification dudit arrêté, une procédure définissant notamment les modalités d'intervention (délai, personnes devant intervenir, etc.) et de contrôle du site lorsqu'une anomalie est constatée (intrusion en particulier).

Cette procédure est maintenue en permanence à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des opérations (contrôles, maintenance, etc) menées dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage, toutes les issues sont fermées à clef. L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Les accès au site doivent permettre en toute circonstance une intervention aisée des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En tout état de cause, et nonobstant les éléments susvisés, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats d'une part, et tous les moyens nécessaires au suivi du site d'autre part, doivent rester protégés des intrusions et dégradations.

3.3. – Suivi de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux

Le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

3.4. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation internes au site sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

3.5. – Transports, chargements, déchargements

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne compétente. Cette dernière est instruite par l'exploitant des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

3.6. – Entretien du site

Le site ne peut recevoir que les matériaux nécessaires à son équipement ou à son entretien. Toute réception d'autre matériau ou de tout déchet de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations du site pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'agression externe, les dispositifs de disconnexion sont maintenus sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée de la post-exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises à cet effet sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées avant réalisation desdits travaux.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings à l'entrée du site, eaux de ruissellement extérieures collectées en périphérie du site, eaux de subsurface collectées par le fossé central Nord/Sud du site, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones réaménagées, ...),
- les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 4.4 susvisé vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents susvisés, à l'exception des eaux non susceptibles d'être polluées, sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'ancienne décharge sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6. – Milieux récepteurs

4.6.1. – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

4.6.2.1. – Collecte

Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 4.4, sont collectées via un fossé central Nord/Sud connecté à chacune de ses extrémités à :

- un bassin de rétention situé en zone Nord d'un volume de 800 m³,
- un bassin de rétention situé en zone Sud (appelée « la coulée verte »).

Ces bassins de rétention sont dimensionnés au minimum suivant un événement pluvieux de fréquence décennale.

Par ailleurs, un poste de relevage équipé de 2 pompes automatiques de 60 m³/h chacune permet de collecter les eaux pluviales s'accumulant en point bas à l'entrée Sud-Est du site. Les eaux ainsi collectées sont acheminées vers le fossé central Nord/Sud. Ce poste est maintenu en bon état de marche.

Les effluents issus de ces ouvrages (bassins précités) doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques et valeurs définies à l'article 4.6.2.2. ci-après et ne peuvent être rejetés au réseau qu'après accord du gestionnaire dudit réseau.

Afin d'éviter le ruissellement sur le site des eaux extérieures au site lui-même, un réseau extérieur de collecte, dimensionné au moins pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place sur le pourtour de l'ancien centre d'enfouissement technique.

4.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Couleur < 100 mg Pt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. 35 mg/l au delà
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. 125 mg/l au delà
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.

Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.3. – Contrôle des rejets

Le contrôle de la qualité des effluents est réalisé selon les fréquences visées à l'article 9.5 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, ces rapports sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident significatifs tels que prévus à l'article 2.3 du présent arrêté ou lors de la constatation de teneurs anormales et très supérieures au regard des limites fixées, rapports accompagnés des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

4.6.3. – Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées (lixiviats notamment)

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 4.4 du présent arrêté, sont strictement interdits. Elles sont éliminées comme déchet.

Ces effluents, collectés et dirigés pour ce qui concerne les lixiviats vers les ouvrages visés à l'article 9.3.1.1 du présent arrêté, sont repris par pompage et éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 9.3.1.2 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées ci-dessus doivent toujours permettre le stockage des eaux polluées.

4.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 4.6.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.6.3.

4.6.5. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.7. – Plans et schémas de circulation

Nonobstant les dispositions de l'article 2.7 susvisé, l'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau, lesquels comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs, regards,...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

L'ensemble des canalisations accessibles des effluents visés à l'article 4.4 susvisé et du réseau d'alimentation en eau sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et/ou de déchargement éventuel des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.5. – Déchets

Les déchets et résidus (lesquels sont susceptibles d'être générés lors des opérations d'entretien et/ou de maintenance des installations uniquement) sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

4.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappes de Saint-Ouen et des Sables de Beauchamp) est contrôlée selon les fréquences visées à l'article 9.5 du présent arrêté au moyen d'un réseau de piézomètres conçus et dimensionnés afin de pouvoir constater et suivre continûment toute pollution susceptible d'être engendrée par l'ancienne décharge au niveau des 2 nappes précitées.

Ce réseau comprend au minimum :

- pour ce qui concerne la nappe de Saint-Ouen, 1 piézomètre amont actuellement référencé MW3 et au moins les 2 piézomètres avals actuellement référencés MW2 et MW9,
- pour ce qui concerne la nappe des Sables de Beauchamp, 1 piézomètre amont actuellement référencé MW1 et un piézomètre aval actuellement référencé MW7.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent, au minimum, sur les paramètres suivants :

- Analyse chimique :
 - pH,
 - Conductivité,
 - DCO,
 - DBO₅,
 - Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄),
 - Ammonium,
 - Indice phénol,
 - Hydrocarbures totaux,
 - Cyanures,
 - Fluorures,
 - Chlorures,
 - Phosphore,
 - Métaux (plomb, cuivre, fer, zinc, chrome, chrome VI, nickel, manganèse, étain, cadmium, mercure, arsenic),
 - Composés organique halogénés (AOX),
- Analyse bactériologique :
 - Coliformes fécaux,
 - Coliformes totaux,
 - Streptocoques fécaux,
 - Salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré selon les fréquences visées à l'article 9.5 du présent arrêté. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

5.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment : _____

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.3. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes qui composent les jurys constitués par des bureaux d'étude spécialisés.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour.....
(2) Nuit.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés
de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5. – Contrôles

En cas de nécessité et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports établis lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Conception et aménagement des infrastructures

7.2.1. – Voies de circulation

A l'intérieur du site, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.2.2. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.2.3. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

7.2.4. – Explosion

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc.,..., sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

7.2.5. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre au site.

7.2.6. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant.

7.3. – Exploitation des installations du site

7.3.1. – Exploitation

7.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et/ou portant sur la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

7.3.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des opérations menées dans le cadre du suivi post-exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au strict minimum.

7.3.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux (système d'aspiration et de destruction du biogaz,...) ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, les équipements sous pression doivent être installés, suivis et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

7.3.2. – Sécurité

7.3.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du site ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte dudit site, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

7.3.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte dans l'hypothèse d'un incident relatif à la sécurité avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

7.3.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.3.2.4. – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté (cf. ci-après).

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.



A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

7.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer au sein du site, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte du site, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 7.4 du présent arrêté.

7.6. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les équipements sous pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien, et ceci au maximum suivant une périodicité annuelle.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

7.9. – Moyens d'intervention en cas d'accident

7.9.1. – Equipements

7.9.1.1. – Définition des moyens

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.9.1.2. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

7.9.1.3. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.9.1.1 susvisé, des extincteurs, placés en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

En cas d'intervention au sein de l'établissement, les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Le site est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant met en place un plan d'intervention approprié des moyens extérieur et intérieur et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

7.9.2. – Organisation

7.9.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel éventuellement présent et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

7.9.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte permet de collecter sans délai les alertes émises à partir de postes fixes ou mobiles par le personnel éventuellement présent dans l'établissement ou par des tiers riverains de l'installation de stockage, ainsi que les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, et toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes responsables de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

7.10. – Eclairage du site

Les candélabres ou projecteurs utilisés le cas échéant à l'intérieur du site pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 8 – DECHETS PRODUITS LORS DE LA PHASE DE POST-EXPLOITATION DU SITE

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets générés dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

8.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le site. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

8.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte du site est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.5. – Elimination des déchets

Tous les déchets sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités du site.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

8.6. – Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

8.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

9.1. – Règles d'exploitation

- 9.1.1 L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement.
- 9.1.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et équipements et installations entretenus régulièrement.
- 9.1.3 Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur le site.
- 9.1.4 L'exploitant veille à la non prolifération des nuisibles, en particulier par des opérations de dératisation en tant que de besoin. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.
- 9.1.5 L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage des lixiviats dans les puits de reprise visés à l'article 9.3.1.1.
- 9.1.6 Durant toute la période de suivi post-exploitation du site, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets

9.2. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz

9.2.1. – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que les émissions de biogaz ne constituent pas une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, le réseau de collecte et de captage du biogaz mis en place, conçu de façon à éviter les risques d'explosion, est constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2.2. – Dispositions relatives à l'ancienne décharge

9.2.2.1. – Aménagements du réseau de captage du biogaz

Le captage du biogaz est effectué à l'aide de puits forés au sein des déchets. L'ensemble des puits présents sur le site est raccordé au système d'aspiration (constitué de deux réseaux principaux dénommés « réseau central » et « réseau périphérique » et divisés eux-mêmes en sous-réseaux) et de destruction de biogaz visé ci-après, conçus et dimensionnés pour capter et détruire en toute circonstance et de façon optimale le biogaz.

Ces réseaux (central et périphérique) sont maillés entre eux par des by-pass et permettent le pompage de toutes les parties du réseau en cas d'incident sur une partie quelconque de celui-ci.

9.2.2.2. – Traitement du biogaz

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de destruction par combustion.

Les installations de destruction du biogaz (torchères à rallumage automatique) sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les gaz de combustion de ces torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CH₄, CO₂, CO, H₂S, SO₂, H₂O, O₂, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet de campagne de mesures par un organisme extérieur agréé suivant les périodicités définies à l'article 9.5.

La valeur limite à ne pas dépasser est fixée, pour le monoxyde de carbone à :

$$\text{- CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.5, les résultats de ces campagnes d'analyses sont transmis via le rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté.

9.2.2.3. - Exploitation : dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations susvisées de collecte, contrôle et traitement du biogaz est centralisé.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations, et notamment de la teneur en méthane et en oxygène.

L'exploitant installe un système de télésurveillance et télégestion (pour ce qui concerne la mesure et l'extraction du biogaz) par référence au dossier susvisé n° 71078/S44 RT01 version 6 du 21 mars 2008 intitulé « Mise en place d'un système de télésurveillance du biogaz avec télégestion des torchères, vidéo surveillance et télécontrôle des lixiviats » ou tout autre document se substituant à celui-ci sans préjudice des dispositions visées à l'article 2.1, et ce dans la mesure où les propositions contenues dans ce dossier permettent de respecter les prescriptions et objectifs définis dans le présent arrêté.

Le système de télésurveillance précité est installé sur :

- les puits internes à l'ancienne décharge référencés PU1, PU2, PU3, PU5, PU6, PU8 et PU9,
- le puit extérieur à l'ancienne décharge et situé au sein du lotissement « le Chaillouet » référencé MW10,
- les 2 sondes installés à proximité immédiate de l'ancienne décharge au sein dudit lotissement référencés SD 1 et SD 92 bis.

Le fonctionnement des systèmes de destruction de biogaz et d'alimentation complémentaire en gaz de ville desdits systèmes de destruction font l'objet d'une télégestion : dès détection de biogaz sur l'un des puits et sondes susvisés, ce dernier doit être capté, extrait et détruit par les systèmes de destruction précités.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.3 susvisé, le dispositif de conduite des installations de collecte, contrôle et traitement du biogaz doit faire l'objet de procédures indiquant et explicitant leur principe de fonctionnement, et ceci accompagné notamment des paramètres de fonctionnement retenus (seuils de déclenchement etc.), que ce soit en situation de fonctionnement normal ou en situation dégradée ou transitoire.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions pour contrôler le bon captage et traitement du biogaz présent au sein de l'ancienne décharge, et ceci notamment afin d'éviter toute migration de ce dernier vers le lotissement « Le Chaillouet ».

A cet effet et dès dépassement de valeurs limites sur les sondes/puits retenues par l'exploitant, - valeurs limites prises par référence au rapport technique susvisé de la C.A.P.M. n° 70951/S44 RT01 intitulé « Procédure d'alerte et d'alarme site du CET de Crégy-les-Meaux » du 15 mars 2008 pour le CH₄ et à la procédure d'alerte et d'alarme du 05 mai 2004 pour le H₂S (ou tout autre document se substituant à ces rapport technique et procédure sans préjudice des dispositions visées à l'article 2.1) -,

il est mis en œuvre par l'exploitant l'alerte et/ou l'alarme par référence aux modalités définies dans le rapport technique précité du 15 mars 2008.

En tout état de cause, et au regard de la procédure d'alerte et d'alarme du 05 mai 2004, les personnes placées en astreinte sont prévenues par appel téléphonique dès dépassement des valeurs limites précitées.

A cet égard, il doit être procédé à l'acquittement de l'alarme par le personnel d'astreinte ; dans l'hypothèse de non transmission et/ou réception de l'alerte par ledit personnel, un basculement de l'alarme vers d'autres personnes susceptibles d'intervenir ou de faire intervenir des personnes compétentes doit être effectué.

L'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être contactées dans l'hypothèse d'une alerte/alarme sont référencées dans une procédure.

Dans le cadre de l'intervention du personnel précité, ce dernier doit intervenir sur le site dans les plus brefs délais de façon à permettre la mise en place des mesures correctives pertinentes afin de garantir notamment les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un délai d'intervention maximum est précisé dans la procédure précitée.

9.2.2.4 - Vérifications périodiques

Le système d'aspiration et de destruction du biogaz fait l'objet de vérifications périodiques (définies notamment par consignes : cf. en particulier article 7.3 ci-dessus). Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

9.2.3. – Dispositions relatives à la présence, la collecte et le traitement du biogaz présent éventuellement au niveau du magasin Champion

Afin de vérifier l'absence de biogaz au sein du parking du magasin Champion, 8 puits d'extraction sont installés sur ce parking.

Des mesures périodiques sont réalisées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au niveau de ces 8 puits d'extraction et/ou puits de surveillance selon une périodicité définie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et permettant de s'assurer de l'absence d'émanation de biogaz sur cette zone.

En cas de détection de biogaz, toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin d'assurer le pompage et le traitement de ce dernier.

En tout état de cause, les 8 puits d'extraction susvisés sont en particulier conservés et maintenus en bon état de fonctionnement et leur accessibilité permanente est assurée.

9.2.4. – Sécurité et matériel de rechange (pour mémoire, prescriptions du présent article issues de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 366 du 22 décembre 2003)

Nonobstant les dispositions de l'article 7.3.2.4 susvisé, le fonctionnement en sécurité des torchères est piloté par un automate programmable, à partir des informations suivantes :

- analyse en continu de la proportion de méthane dans le biogaz sur les arrivées des 5 réseaux de collecte du biogaz,
- détection de flamme sur chaque torchère.

Les torchères sont équipées de sécurités, qui ont pour effet de stopper l'aspiration du gaz automatiquement lorsqu'un défaut est détecté.

L'extinction de flamme est détectée par l'automate par une cellule UV, qui commande l'arrêt du surpresseur :

- si la cellule UV est défaillante, l'automate commande l'arrêt du surpresseur,
- si le défaut de la cellule n'est pas constaté, l'extinction de la flamme est détectée par une température basse par le thermocouple qui mesure la température de la flamme en permanence,
- si le thermocouple est défaillant, la température maximale est communiquée à l'automate, qui commande l'arrêt du surpresseur,

Sans préjudice des dispositions visées notamment à l'article 9.2.2.3, en particulier pour ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de destruction de biogaz, les torchères sont automatiquement arrêtées lorsque la concentration en méthane est inférieure à 17 % (concentration mesurée à l'entrée desdites torchères).

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures pour :

- que l'automate pilotant les torchères et les surpresseurs soit programmé de façon à :
 - déclencher l'arrêt automatique de l'installation en cas de défaut de l'analyseur,
 - interdire le redémarrage automatique en cas d'analyseur devenu inopérant,
 - autoriser un fonctionnement manuel avec mise à disposition d'un analyseur portatif,
- protéger l'alimentation électrique de l'automate contre les surtensions potentielles sur le réseau liées à la foudre,
- interdire le rallumage des torchères en cas de vent extrêmement faible (inférieur ou égal à 0,5 m/s),
- orienter les cellules UV vers le bas,
- disposer d'un surpresseur et d'une torchère de secours, c'est-à-dire disposer sur site d'un équipement de secours, transportable, dimensionné au minimum pour maintenir l'aspiration et le traitement du biogaz sur les réseaux périphériques. Ce matériel doit pouvoir être installé sur le site en moins de 8 heures,
- disposer de vannes de réglage au niveau de chaque puits de captage manoeuvrables en toute saison même en cas de gel (par isolation thermique ou par chauffage des vannes par exemple),
- disposer d'une alimentation électrique de secours permettant d'alimenter les surpresseurs, le système de destruction ou de valorisation du biogaz et tout autre système de sécurité (analyseurs, et pompage des lixiviats notamment) ainsi que les dispositifs de chauffage des vannes le cas échéant. Un système de secours, correctement dimensionné dédié au site et disponible en permanence, doit pouvoir être opérationnel sur le site en moins d'une heure,
- maintenir en état les sondes de prélèvement de gaz existantes,
- disposer de canalisations en secours pour le raccordement de puits le cas échéant,
- disposer d'au moins une pompe de lixiviats en secours.

9.3. – Gestion des eaux

9.3.1. – Collecte et gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées

9.3.1.1. – Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés au moyen d'un réseau minimum de 7 puits (repérés 111, 112, 115, 118, 122, 123 et 124) atteignant la base de l'ancien massif de déchets et permettant de suivre en permanence le niveau des lixiviats.

Ces puits sont équipés de pompes automatiques de relevage permettant de pomper les lixiviats.

Les puits précités repérés 111, 115, 118, 122 et 124 sont chacun équipés d'un système de télémessure.

L'ensemble des lixiviats ainsi collectés est dirigé vers une bache de stockage étanche d'une capacité minimale de 40 m³, protégée par des panneaux métalliques pleins installés autour de cette dernière.

Cette bâche de stockage est placée au sein d'un bassin étanche assurant la rétention des effluents contenus dans ladite bâche dans l'hypothèse d'un déversement de ces derniers (perçement de la bâche etc.). Toutes dispositions sont prises pour que ce volume de rétention soit disponible en toute circonstance.

Ces effluents sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 4.6.3 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le stockage temporaire des lixiviats sur le site au sein de la bâche susvisée ne soit à l'origine d'aucune nuisance olfactive.

9.3.1.2. – Bilan – Contrôles

L'exploitant établit selon les fréquences visées à l'article 9.5 du présent arrêté un bilan portant sur le volume de lixiviats et d'eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées générés par l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'article 4.6.2.2 susvisé, complétés par la conductivité et la recherche d'ammoniac.

Une synthèse de ces bilans et contrôles est transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activités visé à l'article 10 du présent arrêté.

9.3.2. – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volumes de lixiviats récupérés, quantités théoriques d'effluents, etc). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement lors du premier programme de post-exploitation (cf. ci-après article 9.5.1) et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'ancienne installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

9.4. – Aménagements durant la période de suivi post-exploitation

Durant la période de suivi post-exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

9.5. – Gestion du suivi post-exploitation de 21 années de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

Compte tenu de la date de fin d'exploitation de la décharge en 1998 et en référence à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 062 du 09 mars 2000 définissant une période de suivi de 30 ans de la décharge à compter de notification de cet arrêté, un suivi post-exploitation de 21 ans est réalisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et ceci à compter de notification du présent arrêté.

9.5.1. – Premier programme de post-exploitation : date de notification du présent arrêté -> 31/12/2013

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans à compter de notification du présent arrêté. Il comprend :

- 1°) le contrôle mensuel du système de captage du biogaz,
- 2°) les analyses annuelles des paramètres suivants pour ce qui concerne les effluents atmosphériques des systèmes de destruction de biogaz : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, SO₂, CO, HCl, HF,
- 3°) le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats, du niveau des lixiviats et du volume pompé de ces derniers au sein de l'ancienne décharge à l'aide du réseau des puits de contrôle,
- 4°) le contrôle annuel de la composition des lixiviats,
- 5°) le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 4.9, et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 6°) le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 7°) le suivi annuel du bilan hydrique,
- 8°) l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires,
- 9°) les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

L'ensemble de ces documents relatifs aux résultats des opérations, contrôles et analyses précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Néanmoins et sans préjudice notamment des dispositions des articles 4.6.2.3 et 4.9 susvisés, ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident significatifs tels que prévus à l'article 2.3 ou lors de constatations de teneurs anormales au regard, en particulier, des limites fixés par le présent arrêté, et ceci accompagné des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une réévaluation des risques résiduels. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

9.5.2. - Deuxième programme de post-exploitation : 01/01/2014 -> 31/12/2018

Le deuxième programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Il comprend :

- 1°) le contrôle mensuel du système de captage du biogaz,
- 2°) les analyses annuelles des paramètres suivants pour ce qui concerne les effluents atmosphériques des systèmes de destruction de biogaz : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, SO₂, CO, HCl, HF,
- 3°) le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du niveau des lixiviats et du volume pompé de ces derniers au sein de l'ancienne décharge à l'aide du réseau des puits de contrôle,
- 4°) le contrôle annuel de la composition des lixiviats,
- 5°) le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 4.9, et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 6°) le contrôle annuel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 7°) l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires,
- 8°) les observations géotechniques du site avec contrôle tri-annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

L'ensemble de ces documents relatifs aux résultats des opérations, contrôles et analyses précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Néanmoins et sans préjudice notamment des dispositions des articles 4.6.2.3 et 4.9 susvisés, ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident significatifs tels que prévus à l'article 2.3 ou lors de constatations de teneurs anormales au regard, en particulier, des limites fixés par le présent arrêté, et ceci accompagné des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

A l'issue de ce deuxième programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une réévaluation des risques résiduels. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

9.5.3. - Troisième programme de post-exploitation : 01/01/2019 -> 31/12/2029

Le troisième programme de suivi est réalisé pendant une période de 11 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Il comprend uniquement les points 4 à 8 du deuxième programme.

9.6. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation du site, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant en particulier :
 - les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
 - les mesures à envisager au regard de la protection des populations, et en particulier pour ce qui concerne l'opportunité de conserver les mesures de restriction et/ou d'interdiction en vigueur à la date de rédaction de ce mémoire (servitudes d'utilité publique notamment).

ARTICLE 10 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse comportant les éléments minimaux suivants :

- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- relevé topographique, selon les fréquences visées à l'article 9.5 du présent arrêté, de l'ensemble du site, accompagné d'une évaluation du tassement des déchets,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les analyses et rejets des effluents liquides,
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc), et résultats des contrôles réalisés,
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES

11.1.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

11.2.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

11.3. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11.4. – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5. – Information des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Claye-Souilly, Fresnes sur Marne et Charny, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

11.6. – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

11.7. -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Crégy-les-Meaux,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Maire de Crégy-Les-Meaux
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono

Annexe : équipements importants pour la sécurité

Surpresseurs :

- vérification de la lubrification des paliers tous les 3 mois
- réglage de la tension des courroies, vérification des accouplements tous les 3 mois
- resserrage des bornes moteurs tous les 3 mois
- remplacement des paliers tous les 5 ans

Analyseur gaz amont torchères :

- recalibrage de l'analyseur sur bouteille de gaz de référence tous les 3 mois
- changement de cellule chimique (sur demande de l'analyseur, tous les 2 ans environ)

Sécurité température flamme torchère :

- pièces de rechange tenues à disposition : 1 thermocouple

Cellule UV :

- nettoyage de la cellule tous les mois
- pièces de rechange tenues à disposition : 1 cellule UV complète

Automate et relayage :

- inspection tous les 3 mois des armoires de commande et d'analyse :
 - resserrage des connexions
 - vérification de l'isolement
 - dépoussiérage
 - tests des sécurités
- pièces de rechange tenues à disposition :
 - 2 disjoncteurs
 - 2 relais de commande surpresseur
 - 1 relais de sécurité de flamme IFS (pour cellule UV)

Alimentation électrique

- surveillance

Télésurveillance :

- contrôle de l'état de la batterie du WIT tous les 3 mois
- test de la transmission des alarmes tous les 3 mois
- changement de la batterie tous les 2 ans

